

PROCEDURES COLLECTIVES

SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-
Baptiste Albertini
35/37/39 AV SAINTE-FOY
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Paris, le 20/03/2026

REFERENCE : 2026009830
N° GREFFE : P202504663

DEMANDE D'ARRET DE PLAN DE CESSION DANS LE CADRE DU RJ (R626-17 sur R631-40)

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que le tribunal a rendu une décision concernant l'affaire citée ci-dessus.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Greffier,





REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 2-5

JUGEMENT PRONONCE LE 20/03/2026

Par sa mise à disposition au greffe

LRAR :
-SAS HG HOLDING
-Bailleurs
-Cocontractants
Signif. :
-M. Djaoued Benallal
Copies :
-DGFIP
-SELARL DETROIT en la personne de
Me Jean-Baptiste Albertini
-SELARL FIDES en la personne de
Me Bernard Corre
-Parquet

R.G. : 2026009830

P.C. : P202504663

La SARL à associé unique AJA, dont le siège social est 7 rue Tronchet 75008 Paris - RCS B 530080514.

PLAN DE CESSION DANS LE CADRE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- M. Djaoued Benallal, 2 allée Sully 91170 Viry-Châtillon et encore 4 rue Lucie Aubrac 91260 Juvisy-sur-Orge, gérant de la SARL AJA, présent, assisté de Me Sollenn Schlatter, avocate (L0094),
- M. Thomas Cussac, 14 rue Constance 75018 Paris, directeur administratif et financier externe, présent.
- SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-Baptiste Albertini, 35/37/39 avenue Sainte-Foy 92200 Neuilly-sur-Seine, administrateur judiciaire, présent,
- SELARL FIDES en la personne de Me Bernard Corre, 5 rue de Palestro 75002 Paris, mandataire judiciaire, présent.
- SAS à associé unique HG HOLDING, 2 quai Aulagnier Port Van Gogh Péniche Alpaga III 92600 Asnières-sur-Seine, repreneur, prise en la personne de M. Hakim Gaouaoui, 2 Quai Aulagnier Péniche Alpaga III Port Van Gogh 92600 Asnières-sur-Seine, président de ladite société, présent assisté de Me Dimitri-André Sonier, avocat (P0371) pour la société Fidal Avocats, Tour Prisma - 4 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie France, M. Tom Melloul, directeur, présent.
- SARL à associé unique POURTALES, (RCS Paris n° 453 888 745), 7 rue Tronchet 75008 Paris, bailleur, représentée par Me Virginie Delannoy, avocate (A0292) présente.
- M. Julien Bordeaux, 28 rue Parmentier 92200 Neuilly-sur-Seine, bailleur, absent.
- Generali, 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, cocontractant absent.
- Covea, 33 rue de Sydney 72045 Le Mans Cedex 2, cocontractant absent.
- APH Environnement Services, 111 chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine, cocontractant absent.
- Edenkia, 28 30 rue Edouard Vaillant 92532 Levallois-Perret, cocontractant absent.
- La Parisienne, 32 rue Desaix 75015 Paris, cocontractant absent.
- Softica, 55 impasse des Iris 73420 Méry, cocontractant absent.
- Bouygues Telecom, 78921 Yvelines Cedex 9, cocontractant absent.
- Free, 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, cocontractant absent.
- M&M Propreté, 24 rue de Gisors 95300 Pontoise, cocontractant absent.

Présentation de la société

AJA a été créée le 1er février 2011 à l'initiative de Messieurs Alexis MARECHAL, Jean Luc LINDECKER et Akrame BENALLAL.

AJA exploite un fonds de commerce de restauration situé dans le 8ème arrondissement de Paris.

Le chef, monsieur BENALLAL a été formé au CFA de Saint-Cyr-Sur-Loire. Il a ensuite entrepris des stages chez « Ferran Adrià » en 2004 et au restaurant de l'Elysée. En 2005 il devient chef du restaurant « Château des 7 Tours » avant de reprendre le « Trendy Lounge » qu'il renommera « L'atelier Akrame » en 2009.

En 2011 il installe son restaurant gastronomique « Akrame » à Paris et obtient deux macarons Michelin pour cette adresse (en 2012 et en 2014).

En 2023 il change son restaurant doublement étoilé d'adresse pour s'installer au 7 rue Tronchet à Paris 8^e, dans l'ancien restaurant de Guy Savoy. Le restaurant a une surface de 133 mètres carré, comprenant une terrasse au sein du bâtiment susvisé. Le restaurant peut accueillir 26 couverts dont 19 en terrasse.

Au 13/02/2026 la société emploie 9 salariés.

La société n'a pas de CSE.

La désignation d'un représentant des salariés a fait l'objet d'un PV de carence.

Origine des difficultés

La société a été impactée par les manifestations des gilets jaunes aux abords du restaurant et par la crise du COVID, qui ont entraîné une forte baisse de son chiffre d'affaires alors que la société, délivrant des prestations haut-de-gamme, supporte des coûts fixes importants pour assumer son positionnement.

En outre, la guerre en Ukraine en 2022 aurait à nouveau fragilisé l'environnement économique de la société, en générant notamment l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières.

Enfin, la société est en conflit avec son bailleur, qui a assigné AJA en résiliation du bail devant le tribunal judiciaire de Paris.

L'ensemble des éléments, ajoutés à l'impact négatif des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur la fréquentation du restaurant ont impacté négativement son niveau d'activité et donc sa rentabilité ces dernières années.

Il ressort au demeurant de l'examen des comptes et, notamment, du passif que les difficultés sont anciennes (exigibilité anticipée des emprunts prononcée 2018 / première inscription de l'URSSAF en octobre 2023).

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement en date du 27/11/2025, le tribunal des activités économiques de PARIS a ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit de AJA, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 530080514, dont le siège social est situé 7 rue Tronchet 75008 PARIS, désignant :

- Monsieur Charles-Henri LE CHEVALIER, Juge-commissaire,
- la SELARL DETROIT en la personne de Maître Jean-Baptiste ALBERTINI, Administrateur judiciaire,
- la SELARL FIDES, prise en la personne de Maître Bernard CORRE, Mandataire judiciaire,

- la SELAS BELLIER-FIERFORT, prise en la personne de Maître Nicolas FIERFORT en qualité de commissaire de justice.

La date de cessation des paiements a été fixée au 20 novembre 2025, laquelle correspond à la date de la contrainte émise par l'URSSAF.

La durée de la période d'observation a été fixée à 3 mois, soit jusqu'au 27 février 2026.

La publication au BODACC du jugement d'ouverture est intervenue le 14 décembre 2025.

A l'audience du 29 janvier 2026, le tribunal a constaté la création de passif postérieur et l'affaire a été renvoyée le 19 février 2026 afin de réexaminer la situation.

A l'issue de cette audience et par jugement du 19 février 2026 le tribunal a prononcé la poursuite de la période d'observation jusqu'à son terme soit jusqu'au 27 février 2026 afin de permettre la réalisation d'un plan de cession de la société.

Par jugement en date du 13 mars 2026, le tribunal a prorogé la période d'observation pour une durée d'un mois soit du 27 février 2026 au 27 mars 2026 pour examen d'un plan de cession de la société.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 mars 2026 au cours de laquelle le tribunal a examiné le projet de cession de l'entreprise, et les hypothèses de renouvellement de la période d'observation et de conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Déroulement de la période d'observation

Prévisions d'exploitation et de trésorerie initiales

Lors du dépôt de sa déclaration de cessation des paiements, la société avait remis des prévisions d'exploitation et de trésorerie sur 12 mois dont les principales données synthétisées peuvent être présentées de la manière suivante :

En €	12-25	01-26	02-26	03-26	04-26	05-26	Total
CA HT	70 000	103 000	113 000	119 000	109 000	118 000	562 070
Achats	18 000	26 000	28 000	30 000	27 000	29 000	158 000
Marge brute	58 000	78 000	84 000	89 000	82 000	88 000	479 000
Charges externes	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	78 000
Impôts et taxes	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	6 000
Charges de pers.	46 000	41 000	41 000	41 000	41 000	41 000	251 000
REX	-28 000	2 000	9 000	14 000	6 000	12 000	15 000

Tréso. initiale	10 000	-10 000	0	17 000	39 000	54 000	
Encaissements	79 000	116 000	127 000	134 000	123 000	132 000	711 000
Décaissements	99 000	106 000	110 000	112 000	108 000	111 000	646 000
Tréso. fin de mois	-10 000	0	17 000	39 000	54 000	74 000	

Les prévisions faisaient état d'une exploitation bénéficiaire sur la période, notamment due à la réalisation d'un chiffre d'affaires stable.

La structure de coût n'était pas prévue d'évoluer et ainsi aucune restructuration sociale n'était à ce stade envisagée.

La trésorerie était prévue se reconstituer sur la période.

Bilan de la période d'observation

Activité. La société a produit un compte de résultat actualisé le 23 janvier à 13h00 sur novembre, décembre et mi-janvier suivi de prévisions actualisées jusque juillet 2026 se présentant comme suit :

	nov-25	déc-25	janv-26	févr-26	mars-26	avr-26	mai-26	juin-26	juil-26
AJA - BP prévisionnel sur 12 mois	Réel	Réel*	Réel**	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel
Produits d'exploitation	75	87	20	109	115	105	116	117	108
CA restaurant ***	71	81	19	104	110	100	110	112	103
Autres revenus	4	6	1	5	5	5	6	6	5
Matières premières & Appro. (25%)	18	22	10	27	29	26	29	29	27
Marge brute d'exploitation	57	65	10	82	86	79	87	88	81
Charges d'exploitation	64	90	34	70	70	70	70	70	70
AACE (Autres achats et charges externes)	14	27	6	13	13	13	13	13	13
- Energie	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- Admini. & Petits équipements	3	3	1	2	2	2	2	2	2
- Maintenance	-	1	0	1	1	1	1	1	1
- Ménage & Nettoyage	1	1	0	3	3	3	3	3	3
- Assurance	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- Honoraires	3	16	1	3	3	3	3	3	3
- Marketing & Communication	2	2	1	2	2	2	2	2	2
- Frais de voyages & déplacements	2	-	-	-	-	-	-	-	-
- Telephone & Internet	0	1	0	1	1	1	1	1	1
- Services bancaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Locations	12	12	6	12	12	12	12	12	12
Salaires & Charges sociales **	39	51	23	45	45	45	45	45	45
Impôts & Taxes	-	-	0	1	1	1	1	1	1
Excédent brut d'exploitation	- 7	- 25	- 25	11	16	9	17	18	11
Point mort	86	120	46	94	94	94	94	94	94
Nbr jours d'ouverture	19	15	20	20	22	22	21	22	22
Point mort / jour	4,50	8,00	2,30	4,68	4,26	4,26	4,46	4,26	4,26

* 15 jours d'activité en décembre (fermeture le 19/12 pour congés annuels)

** Réel du 1er au 15 janvier 2026 : 9 jours d'activité (réouverture le 05/01)

*** A partir de février 2026 : moyenne CA mensuelle 2018 à 2025 (hors années Covid 2020 & 2021)

La société a engendré des pertes sur les mois de novembre et décembre 2025 à hauteur de -32 k€ notamment compte tenu de la fermeture du restaurant durant la période de fin d'année 2025/début d'année 2026.

Selon la société :

- Le mois de décembre était un bon mois d'activité avec une moyenne de CA journalier de 5,4 k€. Néanmoins le restaurant ayant été fermé 15 jours sur la période, a réalisé un EBE négatif.
- Un regain d'activité est en cours actuellement (depuis début janvier 2026) eu égard à une hausse du volume de réservation. Si les prévisions escomptent une exploitation déficitaire en janvier, la situation devrait s'améliorer sur les mois suivants.

Trésorerie. Le tribunal relève que l'administrateur judiciaire a constaté d'importantes tensions de trésorerie. La trésorerie à date est d'environ 15 000 €.

Passif postérieur. Le tribunal relève qu'en outre, la société a créé un passif postérieur à l'ouverture de la période d'observation.

La société accuse du retard dans le paiement de ses charges postérieures eu égard aux tensions de trésorerie perdurant depuis l'ouverture. Elle est à jour de ses salaires et charges sociales et est en crédit de TVA.

En revanche, un décalage de 30 k€ dans le paiement des fournisseurs demeure. Le DAF externalisé a, au soutien de la trésorerie de AJA, consenti au décalage du paiement de ses factures.

Enfin, la AJA est en contentieux avec son bailleur, la société POURTALES. Une demande de franchise des loyers de février et de mars 2026 a été adressée à ce dernier en compensation de la perte de stocks causée du fait des actions du bailleur. Le loyer du mois de février 2026 s'élevant à environ 10 k€ n'a, de ce fait, pas été réglé par AJA.

Le passif postérieur total s'élève à 40 k€.

Etat du passif

Dans le cadre de la procédure collective, et à l'expiration du délai de déclaration de créances fixé à l'article L.622-24 du Code de commerce, le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire s'est établi à la somme de 3 136 059,92 €, se ventilant comme suit :

<i>PASSIF</i>	<i>Echu</i>	<i>À échoir</i>	<i>Total définitif</i>	<i>Non définitif</i>	<i>Total</i>
<i>Superprivilégiée</i>	25 842,13 €	/	25 842,13 €	/	25 842,13 €
<i>Privilégiée</i>	1 772 018,42 €	/	1 772 018,42 €	107 200,00 €	1 879 218,42€
<i>Chirographaire</i>	881 428,29 €	349 571,08 €	1 230 999,37 €	/	1 230 999,37 €
TOTAL	2 679 288,84 €	349 571,08 €	3 028 859,92 €	107 200,00 €	3 136 059,92 €

Le passif superprivilégié est constitué par la créance du CGEA IDF OUEST à hauteur de 25.842,13 €.

Le passif privilégié repose principalement sur les créances de l'URSSAF à hauteur de 621 723,31 €, de BNP PARIBAS à hauteur de 665 739,82 € et du PRS PARISIEN 1 et 2 à hauteur de 272 074,36 €.

Le passif chirographaire comprend notamment une créance complémentaire de l'URSSAF à hauteur de 218 546,59 €, ainsi que celle de la société LDRP à hauteur de 147 043,66 € au titre de loyers impayés.

L'activité de la société, demeurant structurellement déficitaire et ne pouvant être maintenue par voie de continuation, l'administrateur judiciaire, en concertation avec la direction de la société a recherché des repreneurs.

APPEL D'OFFRE

Déroulement de l'appel d'offre

L'administrateur judiciaire en accord avec les organes de la procédure et la société, a lancé un appel d'offre de reprise des activités de AJA avec une date limite de dépôt des offres fixée au 9 janvier 2026 à 12h00 ; il a procédé aux diligences usuelles notamment en diffusant une publicité au sein de divers supports (LES ECHOS, MAYDAY MAG, ASPAJ, CNAJMJ) ainsi qu'auprès du Greffe ; il a également communiqué l'annonce à une liste de repreneurs potentiels dont il disposait.

L'administrateur judiciaire a accueilli 2 manifestations d'intérêt ayant abouti à des entrées en data room et une unique offre de reprise déposée par la société HG HOLDING.

La date limite d'amélioration de l'offre est intervenue le lundi 2 mars 2026 à minuit.

De nombreux échanges avec les conseils du candidat à la reprise ainsi qu'une réunion tenue sous l'égide de l'administrateur judiciaire ont permis de réceptionner une offre améliorée le 2 mars 2026.

A l'issue de l'audience d'examen des offres s'est tenue le 05 mars 2026, un seul pollicitant restait en lice.

Présentation de l'offre de reprise

Présentation du repreneur

La SAS HG HOLDING, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé une offre définitive le 02/03/26.

HG Holding, créée en 2016 et dotée d'un capital social de 7.000.000 € est immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 824211916. Son siège social est situé au 2 Quai Aulagnier Port Van Gogh - Péniche Alpaga III à Asnières-sur-Seine (92).

Elle a pour activité la prise de tous intérêts et participations dans toutes entités juridiques, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et de droits sociaux et la cession de toute participation détenue par la société, outre l'animations de ses filiales, la définition et la mise en œuvre de leur stratégie commercial et financière, ainsi que la fourniture de services et l'assistance aux entreprises.

Au 31 décembre 2024, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 962 267 €, un résultat d'exploitation de 202 463 € et présentait un bilan de 12 601 362 € dont 11 304 692 € de capitaux propres.

HG Holding est la société faîtière du groupe *Les Bistrots Pas Parisiens* lequel exploite, dans la première couronne de l'ouest parisien, 14 fonds de commerces de restauration traditionnelle. Le groupe LBPP emploie près de 350 salariés et réalise un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 45M€ à fin décembre 2024.

Le projet de reprise est soutenu par plusieurs personnes clés, dont notamment :

- Monsieur Hakim GAOUAOUI, dirigeant du Groupe LBPP, dispose d'une expérience de plus de 30 ans dans la restauration. Après avoir ouvert son premier restaurant en Auvergne, Monsieur GAOUAOUI a fondé et développé le Groupe LBPP en 2010 ;
- Monsieur Frédéric BLANC, directeur général délégué du Groupe LBPP, dispose d'une expérience dans le conseil financier et le private equity. Monsieur BLANC a travaillé à la banque BNP PARIBAS, chez PwC et Klépierre avant de rejoindre le projet de Monsieur GAOUAOUI ;
- Monsieur Stéphane ROTENBERG, chief hospitality et actionnaire du Groupe LBPP, est un animateur d'émissions télévisées, et notamment de Top Chef, qui permet la mise en avant médiatique du groupe ;

- Monsieur Yoanne FLAMENT, chef exécutif du Groupe LBPP, a fait ses armes auprès de chefs étoilés avant de rejoindre le groupe en 2010, lors de l'ouverture de son tout premier restaurant, désormais fermé, L'Escargot à Puteaux.

Présentation de l'offre de reprise

Les principales caractéristiques de l'offre, en ce compris les améliorations apportées en cours de procédure, sont reprises de manière synthétique dans le tableau suivant :

Le président de la HG HOLDING, Monsieur Hakim GAOUAOUI, est à la tête d'un groupe de restauration Les Bistrots Pas Parisiens qui exploite 14 restaurants, emploie 350 salariés, réalise un chiffre d'affaires global de 45 millions d'euros et a déjà opéré une reprise de restaurant en plan de cession (restaurant Podium à Beaugrenelle en 2022).

Faculté de substitution. Il est prévu dans le cadre de l'offre du candidat une faculté de substitution au profit d'une société en cours de création.

Gouvernance. La société sera une filiale de la société HG HOLDING.

Projet de reprise du candidat. Il ressort de l'offre du candidat le projet suivant :

- **Sauvetage et Emploi** : L'offre a pour vocation d'assurer le sauvetage des activités et le maintien d'une partie des emplois.
- **Renforcement de position** : Développement de l'activité en s'appuyant sur la notoriété de l'enseigne et sur sa propre expertise opérationnelle.
- **Optimisation et Rentabilité** : Viser l'effet de taille critique pour mieux négocier avec les fournisseurs, mutualiser les moyens (dépôts, tournées, véhicules), et réaliser des économies d'échelle.
- **Croissance** : Accès immédiat à une nouvelle clientèle et adaptation du fonds de commerce à l'identité des Bistrots Pas Parisiens.
- **Opérationnel** : Contrat de prestation de service avec le chef Akrame BANALLAL pour la cuisine et l'image, consolidation de la rentabilité du point de vente et renforcer son attractivité locale.

Périmètre de la reprise

Actifs incorporels repris. Le candidat propose de reprendre l'intégralité des actifs incorporels attachés au site sis 7, rue Tronchet – 75008 et appartenant à la société et nécessaires à la poursuite des activités reprises, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative :

- La clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur, en ce inclus le droit de présentation à l'égard des clients ;
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou d'exploitation détenus par le fonds de commerce ; - le nom commercial ;
- Les noms de domaine ;
- Le savoir-faire ;
- Les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, que ces derniers aient été développés en interne ou en externe et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;

- La jouissance des numéros de téléphone relatifs à l'exploitation ; - la totalité des marques ;
- Les sigles, logos type et slogans rattachés aux marques et autres signes distinctifs ;
- La totalité des brevets, enveloppes Soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et de façon générale tous droits de propriété intellectuelle, déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
- Les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises, les agréments, qualifications, certificats techniques et certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité.

Actifs corporels repris. Le candidat reprend les immobilisations corporelles de la société attachées au fonds de commerce sis 7, rue Tronchet - 75008 Paris notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'ensemble des matériels et équipements ;
- Le matériel de production ;
- Le matériel et mobilier de bureau ;
- Le matériel roulant et de manutention ;
- Les installations techniques ;
- Les agencements ;
- Les matériels informatiques et téléphoniques ;
- L'ensemble de la documentation sociale attachée aux salariés repris, notamment les données du personnel (historique et détail de paye) les soldes des congés payés, les plannings, compteurs jours, fichiers informatiques ;
- L'ensemble des informations commerciales relatives aux clients repris (contrats, historique de facturation, fichiers informatiques, bases de données, spécificités des contrats) ;
- Tous documents afférents aux contrats qui seraient repris ;
- Les fichiers fournisseurs et clients ;
- Les catalogues ;
- Les plaquettes commerciales, techniques et sociales ;
- L'ensemble des dossiers clients, documents ou autres bases de données concernant le fonds de commerce de la Société ;
- L'ensemble des archives. Tous les actifs repris devront être libres de droit, nantissement, démembrement du droit de propriété, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle au transfert.

Stocks. Le candidat exclu de son offre le stock, tel qu'inventorié au 17 décembre 2025 par Maître Nicolas Fierfort et estimé à 50 k€.

Contrats fournisseurs (art. L. 642-7) Le candidat sollicite « *le transfert des contrats nécessaires à l'exploitation en ce compris le contrat de bail* ».

Traitement des sûretés attachées aux actifs repris : le candidat précise qu'il n'entend pas se voir transférer la charge des échéances à échoir des prêts qui pourraient être garantis.

Volet social

Postes repris. Reprise de tous les salariés en CDI à l'exception du poste de directeur, soit un périmètre de 8 salariés sur 9.

Reprise des congés payés et des droits acquis. Le candidat-repreneur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des droits acquis par l'ensemble du personnel repris jusqu'à la date

d'entrée en jouissance. Ce montant, estimé à 5 k€ par le repreneur, s'ajoute au prix de cession et représente une charge augmentative de celui-ci.

Engagements complémentaires. Engagement de reprise des éléments suivants :

- Tous les accords et usage d'entreprise signés avant l'ouverture de la procédure.
- Le licenciement des salariés protégés devra être autorisé par l'Inspection du travail. Pour le cas où cette autorisation serait refusée, le candidat repreneur s'engage à réintégrer ces salariés dans l'entreprise comme le prévoit la loi.
- Le candidat repreneur s'engage à faire toutes les recherches et démarches nécessaires au reclassement des salariés non repris.

Contrats dont le transfert est sollicité

Fournisseurs. Le candidat sollicite « *le transfert des contrats nécessaires à l'exploitation en ce compris le contrat de bail* ».

Le pollicitant repreneur s'engage à reconstituer le DG à hauteur de 39 000 €.

Prix proposé et ventilation

Eléments corporels mobiliers	:	10 000 €
Eléments incorporels	:	40 000 €
Total (hors stocks)	:	50 000 €
Stocks	:	non repris - estimé à 50 k€ par le CJ

Charges augmentatives du prix.

Reprise des congés et droits acquis des salariés estimé par le candidat : 5 000 € (estimation)

Reconstitution du dépôt de garantie : 39 000 €

Modalités de paiement du prix. Chèque de banque ou virement au plus tard le jour de l'audience.

Garantie de paiement du prix. Aucune – paiement comptant.

Business Plan et financement de la reprise.

Le plan d'affaires incluant les prévisions d'exploitation et de trésorerie a été remis à l'administrateur judiciaire.)

La reprise et le financement du besoin en fonds de roulement identifié sur les trois premières années seront financés sur fonds propres.

Divers

L'offre est sans conditions suspensives, les conditions suspensives formulées initialement ayant été levées.

Modalités particulières sur le cut-off

Le pollicitant repreneur supportera au prorata temporis l'ensemble des charges, taxes, impôts, salaires et charges sociales des salariés repris et toutes les contributions liées à l'exploitation à compter de l'entrée en jouissance.

L'ensemble des charges, taxes ; impôts, salaires ou autres dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en jouissance restera à la charge du cédant.

Il en résulte que :

- Notamment et sans caractère exhaustif, les redevances, les frais généraux, les charges, et l'ensemble des taxes et impôts afférents à l'exploitation seront ventilés, au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en jouissance.
- Tous les paiements réalisés par le cédant et le pollicitant ou par des clients feront l'objet de régularisations en fonction de la date d'entrée en jouissance.

Toutes les sommes encaissées postérieurement à l'entrée en jouissance et devant revenir au pollicitant au titre de la présente offre devront lui être restituées par le cédant.

Le 27 janvier 2026, la SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-Baptiste Albertini a déposé au greffe un rapport complémentaire sur le projet de plan de cession de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 631-22 du code de commerce.

Ledit rapport a été communiqué ainsi que le contenu des offres au débiteur.

Le débiteur, le représentant des salariés, les co-contractants, ont été convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe du 30 janvier 2026, en application des articles R. 631-40 et R. 642-3 du code de commerce. L'administrateur, le mandataire judiciaire et le Procureur de la République étant avisés de la date de l'audience. Les repreneurs ont été convoqués par lettre simple en date du 30 janvier 2026.

Le 5 mars 2026, la SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-Baptiste Albertini a déposé au greffe sa note complémentaire sur le projet de cession de la SARL AJA établie le 3 mars 2026.

Le 5 mars 2026, la SELARL FIDES en la personne de Me Bernard Corre a déposé au greffe son rapport sur le plan de cession en date du 4 mars 2026.

Le 5 mars 2026 s'est tenue une audience en Chambre du Conseil. A l'issue de cette audience, le président a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait prononcé par sa mise à disposition au Greffe le 20 mars 2026 en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

MOYENS

Observations recueillies en chambre du conseil :

L'Administrateur judiciaire se déclare favorable au plan de cession, celui-ci incluant un projet professionnel sérieux.

Le Mandataire judiciaire se déclare favorable.

Le débiteur se déclare favorable.

Le bailleur :

- Rappelle que le loyer est certes élevé, mais qu'en tout état de cause il est impayé depuis le début ; que le restaurant doit trouver son équilibre ; qu'il est à l'écoute mais c'est allé trop loin.
- Souhaite que son local soit exploité dans de bonnes conditions.
- Rappelle qu'il est dans l'intérêt de tous de trouver une entente et que des discussions sont en cours.
- Finalement, émet un avis plutôt favorable à la reprise par HG HOLDING.

Le Juge-commissaire a émis un avis écrit favorable.

Mme Rozec, substitut du procureur de la République, a été entendue en ses observations et a émis un avis favorable.

SUR CE,

Vu l'article L. 642-1 alinéa 1^{er} du code de commerce
Vu les articles L. 631-22 et R. 642-3 du code de commerce

Motivation

L'article L. 642-1, alinéa 1er du code de commerce dispose : « *la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif* ».

Le tribunal doit apprécier la recevabilité de l'offre et leur contenu au regard des trois critères fixés par l'article L. 642-1, al.1er susvisé, à savoir la pérennité de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Sur la recevabilité de l'offre

Le tribunal relève que l'offre a été reçue dans les délais prescrits et la dira recevable.

Sur la pérennité de l'activité

Le tribunal relève que HG HOLDING, fondée en 2016, se positionne comme une spécialiste de l'exploitation de restaurants ; que son savoir-faire et son identité lui permettent d'être un acteur majeur dans le secteur de la restauration en Île-de-France ; que l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 962 267 € en 2024 ; qu'elle est la holding de tête du groupe *Les Bistrots Pas Parisiens (LBPP)* qui bénéficie depuis plus de 10 ans d'une expertise reconnue en matière d'exploitation de restaurants ; que le président de HG HOLDING, Monsieur Hakim GAOUAOUI, est à la tête du groupe de restauration *Les Bistrots Pas Parisiens* qui exploite 14 restaurants, emploie 350 salariés, réalise un chiffre d'affaires global de 45 millions d'euros.

Le tribunal relève également que HG HOLDING, présente un projet incluant le renforcement du positionnement, via un développement de l'activité en s'appuyant sur la notoriété de l'enseigne et sur sa propre expertise opérationnelle ; une démarche d'optimisation et d'amélioration de la rentabilité, en visant l'effet de taille critique pour mieux négocier avec les fournisseurs, mutualiser les moyens (dépôts, tournées, véhicules), et réaliser des économies d'échelle ; un développement rapide de la croissance via un accès immédiat à une nouvelle clientèle et adaptation du fonds de commerce à l'identité des *Bistrots Pas Parisiens* ; une réorganisation des aspects opérationnels, via un contrat de prestation de service avec le chef Akrame BANALLAL pour la cuisine et l'image, ainsi que la consolidation de la rentabilité du point de vente et le renforcement de son attractivité locale.

Le tribunal relève en outre que HG HOLDING a déjà opéré une reprise de restaurant en plan de cession (restaurant Podium à Beaugrenelle en 2022) ; qu'enfin, elle s'engage à financer des travaux à hauteur minimum de 100 000 €.

En conséquence, le tribunal dit que l'offre de HG HOLDING satisfait au critère légal de pérennité de l'activité.

Sur le maintien de l'emploi

Le tribunal relève que l'offre de HG HOLDING prévoit de reprendre 8 salariés sur 9 ; qu'elle prévoit en outre la reprise des congés payés et droits acquis,

En conséquence, le tribunal dit que l'offre de HG HOLDING satisfait au critère légal de maintien de l'emploi.

Sur l'apurement du passif

Des pièces versées et des rapports des organes de la procédure, le tribunal retient que la valorisation économique de l'offre est de 139 000 €, incluant un prix de cession de 50 000 €.

Le tribunal relève que l'apurement du passif n'est réalisé qu'à hauteur de 5,4% de son montant total ; que néanmoins il n'existe aucune offre meilleure au jour de la cession.

En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, le juge commissaire entendu en son rapport écrit :

Dit recevable l'offre présentée par la SAS à associé unique HG HOLDING ;

Arrête le plan de cession des activités de la :

SARL à associé unique AJA

7 rue Tronchet 75008 Paris

activité : restauration

n° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 530080514

au profit de la : SAS à associé unique HG HOLDING, dont le siège social est 2 quai Aulagnier Péniche Alpaga III Port Van Gogh 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 824 211 916 ;

Autorise la substitution au profit de toute personne morale à constituer de droit français détenue directement ou indirectement par en application des dispositions de l'article L642-9 du code de commerce ;

Ordonne la cession des actifs et des activités de la SARL AJA à la SAS HG HOLDING selon les modalités définies dans l'offre définitive, outre les indications et précisions fournies le 05/03/2026 à l'audience ;

- Prix global de 50 000 € réparti comme suit :
 - Eléments corporels mobiliers : 10 000 €
 - Eléments incorporels : 40 000 €
- Prix entendu net vendeur, hors frais, hors droits et hors taxes, les droits d'enregistrement, les frais et les honoraires divers afférents à la cession restant à la charge du repreneur ;

Dit que les actifs incorporels repris, attachés au site sis 7, rue Tronchet – 75008 et appartenant à la société et nécessaires à la poursuite des activités reprises, sont les suivants :

- La clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur, en ce inclus le droit de présentation à l'égard des clients ;
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou d'exploitation détenus par le fonds de commerce ; - le nom commercial ;
- Les noms de domaine ;
- Le savoir-faire ;
- Les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, que ces derniers aient été développés en interne ou en externe et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;
- La jouissance des numéros de téléphone relatifs à l'exploitation ; - la totalité des marques ;
- Les sigles, logos type et slogans rattachés aux marques et autres signes distinctifs ;
- La totalité des brevets, enveloppes Soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et de façon générale tous droits de propriété intellectuelle, déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
- Les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises, les agréments, qualifications, certificats techniques et certifications de toutes sortes nécessaires à la poursuite de l'activité.

Dit que les actifs corporels repris sont les immobilisations corporelles de la société, attachées au fonds de commerce sis 7, rue Tronchet – 75008 Paris suivantes :

- L'ensemble des matériels et équipements ;
- Le matériel de production ;
- Le matériel et mobilier de bureau ;
- Le matériel roulant et de manutention ;
- Les installations techniques ;
- Les agencements ;
- Les matériels informatiques et téléphoniques ;
- L'ensemble de la documentation sociale attachée aux salariés repris, notamment les données du personnel (historique et détail de paye) les soldes des congés payés, les plannings, compteurs jours, fichiers informatiques ;
- L'ensemble des informations commerciales relatives aux clients repris (contrats, historique de facturation, fichiers informatiques, bases de données, spécificités des contrats) ;
- Tous documents afférents aux contrats qui seraient repris ;
- Les fichiers fournisseurs et clients ;
- Les catalogues ;
- Les plaquettes commerciales, techniques et sociales ;
- L'ensemble des dossiers clients, documents ou autres bases de données concernant le fonds de commerce de la Société ;
- L'ensemble des archives. Tous les actifs repris devront être libres de droit, nantissement, démembrement du droit de propriété, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle au transfert ;

Prend acte que le repreneur exclut de son offre le stock ;

Ordonne le transfert judiciaire des contrats fournisseurs (art. L. 642-7) nécessaires à l'exploitation en ce compris le contrat de bail, dont le détail figure en annexe de l'offre déposée au greffe du tribunal ;

Prend acte que le repreneur s'engage à reconstituer le dépôt de garantie à hauteur de 39 000 € auprès du bailleur ;

Dit que la date de transfert des contrats repris est la date d'entrée en jouissance ;

Prend acte que le repreneur n'entend pas se voir transférer la charge des échéances à échoir des prêts qui pourraient être garantis au titre de l'article L642-12 alinéa 4 du code de commerce ;

Autorise l'administrateur judiciaire à procéder au licenciement pour motif économique du salarié non repris dont le détail est donné ci-dessous selon l'état des catégories professionnelles :

Catégorie professionnelle	Emploi	Type de contrat
CADRE	Chef de Cuisine Exécutif	CDI

qui interviendra dans le délai d'un mois à compter du présent jugement.

Prend acte de l'engagement du repreneur de prendre à sa charge les congés et droits acquis des salariés repris entre la date de prononcé du jugement d'ouverture et celle de l'entrées en jouissance ;

Prend acte des engagements du repreneur, et notamment que le besoin de financement à court terme de la reprise de la SARL AJA est couvert par financement sur fonds propres ;

Désigne le(s) dirigeant(s) de la société HG HOLDING, ès qualités, comme tenu(s) d'exécuter le plan, qui devra respecter les modalités de leur offre déposée au greffe le 12 janvier 2026, les améliorations à l'offre déposées le 04 mars 2026 et les engagements pris en chambre du conseil, engagements dont il(s) reste(nt) garant(s) conformément aux dispositions de l'article L642-9 alinéa 3 du code de commerce ;

Fixe la date d'entrée en jouissance au lendemain du prononcé du présent jugement ;

Prend acte de la remise des fonds offerts par le cessionnaire retenu ;

Dit que l'exploitation des actifs et des activités cédées se fera sous l'entière responsabilité des cessionnaires à compter de la prise en jouissance et ce jusqu'à la signature des actes définitifs de transfert de propriété ;

Dit que les actes de cession devront être régularisés et signés dans les 90 jours qui suivent la mise à disposition du présent jugement ;

Dit que l'ensemble des frais, droits et taxes inhérentes à la cession, ainsi que les émoluments du rédacteur des actes de cession, conjointement rédigés avec l'administrateur judiciaire, seront pris en charge par le cessionnaire ;

Dit que les actifs cédés seront inaliénables pendant une durée de 2 ans selon l'article L. 642-10 du code de commerce ;

Dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par la SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-Baptiste Albertini administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article R.642-12 du Code de commerce ;

Maintient la SELARL DETROIT en la personne de Me Jean-Baptiste Albertini en qualité d'administrateur judiciaire, avec la mission prévue à l'article L631-22 du code de commerce, jusqu'à la signature des actes de cession ;

Maintient la SELARL FIDES en la personne de Me Bernard Corre en qualité de mandataire judiciaire, avec les missions prévues aux articles R631-42 et R642-10 du code de commerce;

Maintient M. Charles-Henri Le Chevalier en qualité de juge commissaire ;

Le présent jugement est exécutoire de plein droit et à titre provisoire ;
Dit que les dépens seront portés en frais privilégiés de procédure collective.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 05 mars 2026 où siégeaient :

M. Jean-Michel Russo, Mme Elisabeth Duval et M. Nicolas Jufforgues.

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Jean-Michel Russo, président du délibéré, et par Mme Dalila Bachtarzi, greffier.